

N° 571
du 10 OCTOBRE 2018
18ème CHAMBRE
RG : 18/02184
DIA Mamadou

Requête en exclusion de
condamnation au B2

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé en chambre du conseil le DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT, par Monsieur SOTTET, Président de la 18ème chambre des appels correctionnels, STATUANT en application de l'article 702-1 du code de procédure pénale, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

ARRÊT SUR REQUÊTE

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur SOTTET,

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PEYRAT, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame LECERF lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

REQUÉRANT :

DIA Mamadou,

Né le 06 juillet 1984 à Versailles (78),

De nationalité française, concubin, sans profession,

Demeurant 9, rue de la Saône 78340 MAUREPAS

Déjà condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna, avocat au barreau de VERSAILLES

FS

le 22/10/2018, par Maître ACHER-DINAM, 22/10/2018

EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :

Par requête en date du 03 mars 2018, Monsieur **DIA Mamadou** a sollicité l'exclusion du bulletin numéro deux de son casier judiciaire de cinq condamnations prononcées entre janvier 2004 et juin 2009, la dernière le 24 juin 2009 par la cour d'appel de Versailles,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience en chambre du conseil du 26 septembre 2018, Monsieur le Président a constaté la présence du requérant qui était assisté de son conseil ;

Ont été entendus :

Monsieur SOTTET, Président, en son rapport,

Monsieur **DIA Mamadou**, requérant, en ses explications,

Maître ACHER-DINAM Johanna, avocat du requérant, en sa plaidoirie,

Monsieur PEYRAT, avocat général, en ses réquisitions,

Monsieur **DIA Mamadou**, requérant, qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **10 OCTOBRE 2018** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

Rendue en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Par requête en date du 19 mars 2018, **Mamadou DIA** sollicité l'exclusion du bulletin numéro deux de son casier judiciaire de cinq condamnations prononcées entre janvier 2004 et juin 2009, la dernière le 24 juin 2009 par la cour de céans; à 600 euros d'amende, payée le 8 avril 2014, pour conduite sans permis commise le 6 avril 2007 ;

Le bulletin numéro un du casier judiciaire du requérant mentionne une condamnation supplémentaire, prononcée le 14 juin 2006 ;

Dans sa requête et à l'audience de la cour, **Mamadou DIA** fait valoir qu'il était en couple depuis janvier 2006, père de trois enfants âgés de deux, huit et dix ans, demandeur d'emploi indemnisé à hauteur de 1.350 euros par mois ; qu'il souhaitait devenir moniteur de conduite poids-lourds, projet professionnel en vue duquel il avait obtenu successivement tous les permis de conduire requis, et très récemment le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière et le certificat complémentaire de spécialisation groupe lourd ; que l'autorisation préfectorale d'enseigner la conduite des véhicules à moteur était subordonnée à la production du bulletin numéro deux de son casier judiciaire ;

Le ministère public ne s'est pas opposé à la requête ;

FS

Considérant que l'ancienneté des condamnations susmentionnées, les faits incriminés les plus récents, en date du 6 avril 2007, remontant à plus de onze ans, d'une part, la nécessité dont justifie ~~Mamadou DIA~~ de bénéficier d'un bulletin numéro deux de son casier judiciaire vierge pour embrasser la carrière professionnelle en vue de laquelle il a déployé de méritoires efforts, d'autre part, conduisent la cour à faire droit à la requête d'effacement de ces mentions dudit bulletin ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil et en présence du requérant,

Reçoit ~~Mamadou DIA~~ en sa requête,

La dit bien fondée et y fait droit,

Ordonne en conséquence l'exclusion de la mention des condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Versailles les 5 janvier 2004, 8 janvier 2004, 10 mars 2004, 27 janvier 2006 et par la cour d'appel de Versailles le 24 juin 2009 au bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE



LE PRÉSIDENT

